

ARRETE n° 2023-50

**INTERDICTION
DE STATIONNER
PARKING RUE GUISCARD**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 13 Septembre 2023 présentée par la société DEMATHIEU BARD représentée par Monsieur BELHIOUANI Abdelkrim, Z.I La Pilaterie, rue de la Couture – 59 700 MARCQ EN BAROEUIL, chargé du chantier, dans le cadre de travaux de rénovation des maisons de la cité du Champ-Fleuri pour le compte de Maisons et Cités,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement dans la Guiscard, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de travaux de dessouchage d'arbres et haies et de démolition de clôture au niveau du 35 rue de Compiègne et du 20 rue de Pierrefonds ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur le parking rue Guiscard sera interdit, du 18 Septembre 2023 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 25 Septembre 2023 à 18 h 00 au plus tard, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La vitesse dans cette rue sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société DEMATHIEU BARD, Z.I La Pilaterie, rue de la Couture – 59 700 MARCQ EN BAROEUIL chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 4 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Masny, le 15 Septembre 2023

Le Maire, Lionel FONTAINE

